

Délibération n° 56 / 2013

Département de l'Hérault
Commune de PIGNAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de PIGNAN (Hérault)**

L'an deux mille treize, le vingt-deux juillet à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIGNAN étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Michelle CASSAR, Maire,

Étaient présents :

Mme Martine CASTRO, M. Paul CHARLEMAGNE, Mme Sylvie CINÇON, Mme Jasmine DE BLOCK, M. Denis GALINIER, M. Marc GERVAIS, Mme Véronique GIMENEZ, Mme Brigitte GUILLEBAUD-CLANET, Mme Isabelle IRIBARNE, Mme Monique MARCILLAC, M. Manuel MARTINEZ, M. Jean-Claude MONNET, M. Christophe MOURGUES, M. Bernard PRIOU, Mme Karine QUEVEDO, M. Thierry QUILLES, M. Rémi SIE, Mme Fabienne THALAMAS, M. Jacques VERNY.

Absents excusés :

Mme Isabelle BARDIN (pouvoir à Mme Michelle CASSAR), M. Jean-Luc BOTELLA (pouvoir à M. Paul CHARLEMAGNE), M. Yvan CORP (pouvoir à M. Bernard PRIOU), Mme Laurence DOUCET (pouvoir à M. Marc GERVAIS), Mme Danièle DUBOUCHER (pouvoir à Mme Karine QUEVEDO), Melle Laury FAGES (pouvoir à Mme Isabelle IRIBARNE), M. Mickaël GIL (pouvoir à Mme Monique MARCILLAC), Melle Oriane LOPEZ (pouvoir à Mme Fabienne THALAMAS).

Absents non excusés:

Mme Anne-Isabelle SILVESTRE.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Karine QUEVEDO a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Finances – Taxe sur la consommation finale d'électricité – Transfert au Syndicat d'Énergies de l'Hérault « Hérault Énergies » de la perception de la taxe sur la consommation finale d'électricité – Approbation.

Madame Michelle CASSAR, Maire de Pignan, expose au Conseil Municipal :

La loi sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, publiée au JO le 8 décembre 2010, a instauré une taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) en remplacement de la taxe locale sur l'électricité.

Entrée en application début 2011, cette loi modifie substantiellement le régime de l'ancienne Taxe sur l'Électricité. Alors que cette dernière était assise sur le montant facturé, qui incorporait une part abonnement et une part variable dépendant à la fois de la quantité consommée et du prix fixé par le fournisseur, désormais, c'est la quantité d'électricité fournie ou consommée qui détermine le montant à facturer. Seul le kilowattheure consommé est taxé indépendamment des tarifs pratiqués par le fournisseur. Les taxes locales sur l'électricité correspondent à deux taxes :

- la taxe municipale, perçue au profit des communes,
- la taxe départementale, perçue au profit du département.

Ces taxes sont facturées au consommateur final, via la facture d'électricité. Elles sont ainsi collectées par les fournisseurs d'électricité qui les reversent aux collectivités.

Afin de calculer le montant des taxes, l'article L. 2333-4 du CGCT précise que le conseil municipal fixe le tarif, en appliquant aux tarifs de base ci-dessus un coefficient multiplicateur unique compris entre 0 et 8.

Commune de PIGNAN (Hérault)

Délibération n° 56 / 2013

Objet : Finances – Taxe sur la consommation finale d'électricité – Transfert au Syndicat d'Energies de l'Hérault « Hérault Energies » de la perception de la taxe sur la consommation finale d'électricité – Approbation.

Ce coefficient est actuellement de 8,28 pour la commune de Pignan.

Pour le recouvrement de la taxe municipale, les communes de plus de 2000 habitants peuvent choisir d'assurer par elle-même les procédures de perception et de contrôle de la TCFE. Cependant, le nouveau contexte risque de rendre ces tâches plus complexes, pour au moins trois raisons :

- Du fait du processus d'ouverture à la concurrence, la pluralité de fournisseurs redevables de la taxe accroît en effet les risques d'absence, de retard ou d'erreur de versement de la taxe à la collectivité de la part d'acteurs, même de bonne foi, voire de refus de communication de certaines informations.
- Le contrôle des personnes exonérées devient plus délicat avec la nouvelle réglementation, qui a multiplié les cas dans lesquels la taxe ne s'applique pas.
- La loi fait obligation aux agents chargés de ce contrôle de vérifier concomitamment la part communale et la part départementale de la taxe.

Pour pallier ces difficultés Hérault Energies propose à ses communes membres de plus de 2000 habitants adhérant à la compétence "électricité" de collecter, pour leur compte, la taxe auprès de tous les fournisseurs, puis de leur en reverser le produit.

Lorsqu'une commune adhère au dispositif, les fournisseurs s'acquittent auprès du comptable public d'Hérault Energies du paiement de la taxe dans un délai de deux mois, à l'issue de chaque trimestre civil. Hérault Energies reverse ensuite à la commune l'intégralité du produit de la taxe perçue, déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice de ses missions de contrôle et de gestion (0,5 % du produit de la taxe). Dans le dispositif, les fournisseurs prélèvent 1,5 % au titre des frais de déclaration et de versement lorsqu'ils versent la taxe à la commune. Ce montant est ramené à 1 %, dès lors que la taxe est reversée par le fournisseur à un syndicat. En limitant à 0,5 % le taux des frais prélevés, Hérault Energies garantit à la commune la neutralité financière du dispositif qu'il met en place.

Enfin, la taxe sera perçue par Hérault Energies selon un taux uniformément appliqué sur le territoire des communes qui auront délibéré pour adhérer à ce nouveau service mutualisé. L'adoption d'un taux unique permettra en effet à la fois de se conformer au droit européen et de simplifier les déclarations des fournisseurs. Les recettes communales seront donc sécurisées.

La commune n'a pas à ce jour la technicité requise et l'habilitation indispensable et exigée, afin de vérifier le volume d'électricité consommé sur son territoire auprès des fournisseurs d'électricité. Volume qui détermine le montant de la taxe à verser.

Par ailleurs dans la perspective du transfert de gestion de cette taxe à Hérault Energies, il sera nécessaire et obligatoire pour une collectivité territoriale membre du syndicat de procéder à l'actualisation du coefficient multiplicateur et de l'harmoniser avec celui du syndicat.

Le président d'Hérault Energies a souligné l'intérêt et la pertinence d'une telle mesure au bénéfice des communes du territoire, qui permet une équité en harmonisant le coefficient multiplicateur sur l'ensemble des communes du département.

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 Du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales n° COT/B/11/15127/C, du 4 juillet 2011 et relative aux taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité,

Le présent point a été soumis pour avis aux membres de la commission finances le 15 juillet 2013.

Commune de PIGNAN (Hérault)

Délibération n° 56 / 2013

Objet : Finances – Taxe sur la consommation finale d'électricité – Transfert au Syndicat d'Energies de l'Hérault « Hérault Energies » de la perception de la taxe sur la consommation finale d'électricité – Approbation.

En conséquence et considérant que le coefficient de la TCFE sur le territoire de la commune de Pignan est actuellement de 8,28, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide à compter du 1^{er} janvier 2014 de transférer la perception, la gestion et le contrôle de la TCFE au syndicat Hérault Energies ;
- Autorise Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, ainsi qu'au comptable public.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 28



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,


Michelle CASSAR

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie ;
que la convocation du conseil avait été faite le 15 juillet 2013